



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

N° 5-2021/E

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral d'enregistrement
relatif à la régularisation de l'extension de l'effectif porcin avec mise à jour du plan
d'épandage de l'atelier porcin par l'EARL LE GALL
aux lieux-dits Lanvian et Kervezennec sur la commune de GUISSENY
(siège social : Lanvian à GUISSENY)

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L.512- 7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020237-0029 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 relatif aux prescriptions applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018, modifié établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 116/2009 AE du 3 septembre 2009 autorisant l'EARL LE GALL (siège social : Lanvian à GUISSENY) à exploiter un élevage porcin aux lieux-dits Lanvian et Kervezennec sur la commune de GUISSENY

VU la demande présentée le 13 juin 2019, complétée les 9 avril 2020 et 9 octobre 2020 par l'EARL LE GALL (siège social : Lanvian à GUISSENY) pour l'enregistrement de ses installations dans le

cadre de la régularisation de l'extension de l'effectif porcin avec mise à jour du plan d'épandage de l'atelier porcin aux lieux-dits Lanvian et Kervezennec sur la commune de GUISSENY ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé (ARS) Bretagne, le 10 juin 2020 ;

VU le rapport n° 2020 06934 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 8 décembre 2020 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et l'avis favorable émis le 10 juin 2020 par l'ARS ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DUREE, PEREMPTION

Les installations de l'élevage porcin exploitées par l'EARL LE GALL sur les sites de Lanvian et Kervezennec sur la commune de GUISSENY (siège social : Lanvian à GUISSENY), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Chapitre 1.2. Nature et LOCALISATION des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	VOLUME DE L'ACTIVITE	Régime (*)
2102	Porcs (activité d'élevages, vente, transit, etc) en stabulation ou en plein air à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 1 - plus de 450 animaux-équivalents	2290 animaux-équivalents répartis comme suit : Sur le site de « Kervézennec » ➤ 220 porcs reproducteurs ➤ 1000 porcs de moins de 30 kg Sur le site de « Lanvian » ➤ 1430 porcs charcutiers	E

(*) E : Enregistrement

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieu-dit et parcelle ou îlot suivants :

Commune	Site	Sections	Parcelles/îlots
GUISSENY	Lanvian	AT	164, 165, 166, 185, 187, 252,253, 254, 327
	Kervezennec	G	404, 405, 406, 407

CHAPITRE 1.3. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (Arrêté Préfectoral du 3 septembre 2009) qui sont abrogées, sauf les prescriptions suivantes qui sont maintenues et/ou modifiées, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- Maintien de l'exploitation d'un forage existant à moins de 35 m des bâtiments d'élevage et annexes existants sur le site de Lanvian en Guisseny
- Maintien de l'exploitation de l'atelier porcin à moins de 100 m d'un tiers sur le site de Lanvian en Guisseny

Surface du plan d'épandage :

-Protéger les zones humides et les ruisseaux jouxtant les parcelles épandables de tout risque de pollution par ruissellement.

-Exclusion épandage : Les parcelles de références cadastrales section G n° 166, 167, 168, 165 sur la commune de GUISSENY, (correspondant à l'îlot 36 d'une surface de 0.95 ha de SAU) sont exclues du plan d'épandage.

Odeurs et gaz

-Site de « Lanvian »:

- Utilisation d'un produit de désodorisation des lisiers au niveau des bâtiments et des fosses.
- Couverture des fosses à lisier.

Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation :

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102 1 (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- Prescriptions de l'arrêté du 11/09/2003 applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature.

- Prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2007-0564 du 18 mai 2007 des captages de Lannuchen et Kergoff alimentant en eau potable l'adduction communale de Lesneven.
- Prescriptions de l'arrêté préfectoral n°1999-1700 du 29 septembre 1999 du captage de Roudous alimentant en eau potable l'adduction communale de Ploudaniel.

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet

TITRE 3 – PUBLICITE, MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES (par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité de publicité accomplie : publication sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère ou affichage en mairie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de BREST, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUIMPER, le 29 JAN. 2021

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Christophe MARX

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de BREST
- Mairie de GUISSENY
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- EARL LE GALL - GUISSENY